

COM (2015) 166 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 4 mai 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 4 mai 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de décision du Conseil désignant les «Capitales européennes de la culture 2019» en Bulgarie et en Italie

E 10241



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 23 avril 2015
(OR. en)**

8101/15

CULT 19

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	21 avril 2015
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 166 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL désignant les «Capitales européennes de la culture 2019» en Bulgarie et en Italie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 166 final.

p.j.: COM(2015) 166 final



Bruxelles, le 21.4.2015
COM(2015) 166 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

désignant les «Capitales européennes de la culture 2019» en Bulgarie et en Italie

EXPOSÉ DES MOTIFS

La décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2007 à 2019¹ établit la procédure de désignation des Capitales européennes de la culture. En application de l'article 2 de ladite décision, deux villes de deux États membres seront, à compter de 2009, désignées «Capitales européennes de la culture». Les États membres se succèdent dans l'ordre chronologique fixé à l'annexe de la décision. La Bulgarie et l'Italie sont appelées à accueillir cette manifestation en 2019.

Les Capitales européennes de la culture de 2019 sont désignées en Bulgarie et en Italie selon la procédure suivante.

Chacun des États membres concernés publie un appel à candidatures au plus tard six ans avant le début de la manifestation. Un jury de sélection, composé de 13 experts indépendants du secteur culturel, est convoqué pour une réunion de présélection, au plus tard cinq ans avant la manifestation. Il examine les candidatures reçues sur la base des critères énoncés à l'article 4 de la décision n° 1622/2006/CE et présélectionne les villes dont la candidature devra être examinée de manière plus approfondie lorsque leur dossier aura été établi.

Chacun des États membres concernés convoque le jury, pour la sélection finale, neuf mois après la réunion de présélection. Au terme d'une évaluation approfondie des villes ayant fait l'objet d'une première sélection au regard des critères fixés pour l'action, le jury recommande la désignation d'une ville au titre de «Capitale européenne de la culture» dans chacun des États membres concernés.

Sur la base de ces recommandations, chacun des États membres concernés désigne une ville «Capitale européenne de la culture» et en informe le Parlement européen, le Conseil, la Commission et le Comité des régions au plus tard quatre ans avant le début de la manifestation.

Le Parlement européen peut adresser un avis à la Commission dans un délai de trois mois après avoir été informé des villes désignées.

Le Conseil, statuant sur recommandation de la Commission, désigne officiellement les villes en question pour l'année pour laquelle elles ont été retenues.

Au terme du processus de désignation en deux temps décrit ci-dessus, le jury a, dans des rapports datés respectivement d'octobre et de novembre 2014, recommandé que les villes de Plovdiv (Bulgarie) et Matera (Italie) soient désignées chacune «Capitale européenne de la culture 2019». La Bulgarie et l'Italie ont notifié cette désignation au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et au Comité des régions respectivement en décembre 2014 et en février 2015.

Le Parlement européen a transmis son avis favorable à la Commission en mars 2015.

En conséquence, la Commission, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision n° 1622/2006/CE, soumet au Conseil la recommandation jointe visant à la désignation

¹ JO L 304 du 3.11.2006, p. 1.

officielle de Plovdiv et Matera au titre de «Capitales européennes de la culture 2019» respectivement en Bulgarie et en Italie.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

désignant les «Capitales européennes de la culture 2019» en Bulgarie et en Italie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la décision n° 1622/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 instituant une action communautaire en faveur de la manifestation «Capitale européenne de la culture» pour les années 2007 à 2019², et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission européenne,

vu les rapports du jury de sélection d'octobre et de novembre 2014 relatifs à la sélection des Capitales européennes de la culture en Bulgarie et en Italie,

considérant ce qui suit:

Les critères énoncés à l'article 4 de la décision n° 1622/2006/CE sont pleinement satisfaits,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Plovdiv et Matera sont désignées chacune «Capitale européenne de la culture 2019» respectivement en Bulgarie et en Italie.

² JO L 304 du 3.11.2006, p. 1.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*